



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

SOMMAIRE DU BIR N°17 DU 23 JANVIER 2023

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....	2
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.....	2
LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024	4
REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	6
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	7
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI).....	7
BIA – BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE CAEA – CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE.....	9
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À L'INFORMATION ET L'ORIENTATION	11
APPELS À CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	11
INSPECTION DE L'ÉDUCATIONALE DU SECOND DEGRÉ - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, INFORMATION ET ORIENTATION	12
RECRUTEMENT DE FORMATEURS POUR LE DISPOSITIF « ENSEIGNEMENT SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL ».....	12
ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION.....	13
RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E	13

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

BIR n°17 du 23 janvier 2023

Réf : DEP-IEF

- **Code de l'Éducation (article R914-105)**
- **Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996** relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.
- **Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- **Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié** relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.
- **Décret n°2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➤ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (**Cf. annexe 1**)

➤ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (**cf. annexe 2**)

II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés.**

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 543). **La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.**

L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assume pas la prise en charge financière des formations.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction des établissements privés et de l'instruction en famille (DEP-IEF).

Attention : Le CNED ne délivre plus d'attestation d'assiduité pour certaines formations de préparation aux concours enseignants.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet (6 ans s'il reprend à 50%).

IV – MODALITÉS D’OCTROI

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d’un contrat provisoire ou définitif)
- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)
- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d’établissement,**
- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l’organisme de formation,**
- **l’accusé de réception joint en annexe 3** (à faire compléter par l’établissement)

Les candidatures devront parvenir au rectorat – DEP-IEF (bureau des Actes Collectifs) **au plus tard le vendredi 10 mars 2023 inclus, cachet de La Poste faisant foi.**

Le congé octroyé prendra effet au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2023.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l’enseignant doit en faire la demande par mail, sous couvert de son chef d’établissement auprès de :

FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne
À l’attention de Marie-Sophie REYNAUD - msreynaud@formiris.org
Tél : 09 88 77 27 40

Une copie du dossier envoyé au rectorat pourra être jointe à la demande (sauf pour les préparations à l’agrégation).

N’attendez pas d’avoir la réponse à votre demande de congé de formation professionnelle pour effectuer les démarches d’inscription et de demande de financement de votre formation.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d’orientation professionnelle), une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande. Des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d’inspection sont vivement recommandés.

LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

BIR n°17 du 23 janvier 2023

Réf : DEP-IEF

- **Code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74),**
- **Note de service ministérielle DAF-D1 du 14 janvier 2021.**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

A] Conditions communes de service

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1^{er} octobre 2022** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres auxiliaires en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.

Les maîtres auxiliaires en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1^{er} octobre 2023, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

ATTENTION : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

B] Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin 2023**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e)**,
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
 - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
 - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le vendredi 10 février 2023**, cachet de La Poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEP-IEF (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEP-IEF au plus tard 10 février 2023.

REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAÎTRES AUXILIAIRES DU SECOND DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

BIR n°17 du 23 janvier 2023

Réf : DEP-IEF

La présente instruction a pour but de préciser les modalités et le calendrier de transmission des éventuelles demandes de révision de la note administrative des personnels mentionnés ci-dessus.

I – NOTE CONTESTÉE PAR LE MAÎTRE

Deux cas peuvent se présenter :

- La note contestée correspond à celle proposée par le chef d'établissement :

Lorsque le recteur retient la proposition du chef d'établissement, la notice de notation n'est pas renvoyée aux intéressés.

- La note contestée est la note harmonisée :

Lorsque la note proposée par le chef d'établissement est modifiée et harmonisée par le recteur, la notice de notation est renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement au plus tard le vendredi 10 février 2023.

Seule la note du recteur peut faire l'objet d'une requête en révision qui est examinée en Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

La note définitive est arrêtée par le recteur, après avis de la CCMA.

II – REQUÊTE EN RÉVISION DE NOTATION

À partir du **lundi 06 mars et jusqu'au vendredi 17 mars 2023**, les agents pourront présenter une requête en révision de leur notation administrative, auprès du recteur, en utilisant le document joint en annexe sur lequel la motivation de l'intéressé(e) sera clairement exposée et où l'avis du chef d'établissement sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance de l'intéressé(e). Une copie de la notice de notation devra être jointe à la requête.

Ne sont pas concernées par une requête en révision de la note administrative :

- les augmentations supérieures au maximum autorisé sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services,
- les propositions de notes en dehors des grilles de référence sans rapport circonstancié du chef d'établissement et rectifiées par nos services.

***NB** : Les enseignants ayant déjà transmis au rectorat un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de l'imprimé en annexe.*

Les demandes de révision doivent être adressées au rectorat de Lyon par la voie hiérarchique – à l'attention de la Direction des établissements privés et de l'instruction en famille (DEP-IEF - bureau des Actes Collectifs) - **avant le vendredi 17 mars 2023 inclus**, cachet de La Poste faisant foi.

Cette information doit être affichée en salle des professeurs et faire l'objet de la plus large publicité possible auprès des personnels concernés.

VOIR ANNEXES JOINTES

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

BIR n°17 du 23 janvier 2023

Réf : Bureau des concours – DEC6

Le CAPPEI est créé par décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée. Il est également régi par l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et la circulaire n°2017-026 du 14 février 2017.

L'examen du CAPPEI comporte trois épreuves consécutives :

1. Une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
2. Un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
3. La présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique.

Ces épreuves auront lieu entre mai et décembre 2023.

Conditions requises pour concourir

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive :

- Les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée.
- Les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Candidatures

Le lien permettant aux candidats des 1^{er} et 2nd degrés de s'inscrire sera disponible sur le site du rectorat de l'académie de Lyon à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/cappei-121614#examen>

DU MARDI 24 JANVIER A 12 HEURES AU VENDREDI 10 FEVRIER 2023 A 17 HEURES

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel en précisant en objet « **CAPPEI - Inscription - NOM DE NAISSANCE/NOM MARITAL PRENOM** » **au plus tard le VENDREDI 10 FEVRIER 2023 A 17 HEURES selon les modalités suivantes :**

Pour les enseignants du 1^{er} degré, le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel au service concerné :

- **Les enseignants du premier degré de l'Ain** l'adresseront à Laurine MOUSSET – ce.0010818j@ac-lyon.fr
- **Les enseignants du premier degré de la Loire** l'adresseront à Angélique BOUZEMBOUA – ce.0420952g@ac-lyon.fr
- **Les enseignants du premier degré du Rhône** l'adresseront au service DPE4 – ce.ia69-dpe4-concours@ac-lyon.fr

Pour les enseignants du 2nd degré, le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives devra être renvoyé par courriel à Nathalie PEYROCHE - dec6-cappei@ac-lyon.fr

Dossier de pratique professionnelle

La date limite de retour du dossier de pratique professionnelle ainsi que les modalités d'envoi seront communiquées ultérieurement sur la page : **<https://www.ac-lyon.fr/cappei-121614#examen>**

Ce dossier de 25 pages maximum comprend :

- Une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle
- Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

La page de garde de ce dossier sera téléchargeable ultérieurement sur le site de l'académie de Lyon dans la rubrique Examens et concours/Certifications des 1^{er} et 2nd degrés/CAPPEI.

BIA – BREVET D’INITIATION AERONAUTIQUE CAEA – CERTIFICAT D’APTITUDE A L’ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE

BIR n°17 du 23 janvier 2022

Réf : DEC

La direction des examens et concours est chargée d’organiser les examens du brevet d’initiation aéronautique (B.I.A.) et du certificat d’aptitude à l’enseignement aéronautique (C.A.E.A.)

Textes de référence :

- Arrêtés du 19 février 2015 relatifs au brevet d’initiation aéronautique (BIA) et au certificat d’aptitude à l’enseignement aéronautique (CAEA).
- Arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 octobre 2016 modifiant l’arrêté du 19 février 2015 relatif aux titres et qualifications aéronautiques permettant la dispense d’épreuves du CAEA
- Note de service ministérielle du 3 novembre 2022 publiée au Bulletin Officiel n°46 du 8 décembre 2022

I – CALENDRIER

Dates du registre d’inscription :

Ouverture des inscriptions : **mercredi 25 janvier 2023**

Clôture des inscriptions : **mercredi 8 mars 2023**

Dates des épreuves du BIA et des écrits du CAEA : **mercredi 31 mai 2023 à 14h00**

II – INSCRIPTIONS

➤ Inscription au BIA

Avant de procéder à l’inscription, il convient de **prévoir une copie de la pièce d’identité du candidat** (*carte d’identité, permis de conduire ou passeport*).

- **Pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous-contrat de l’académie de Lyon**, l’inscription à l’examen du BIA doit être faite par l’établissement scolaire d’origine (*et non par l’établissement de formation au BIA si celui-ci est différent*). **Il conviendra de faire parvenir à bia@ac-lyon.fr la confirmation d’inscription signée ainsi que la photocopie de la pièce d’identité de chaque candidat dès la clôture des inscriptions.**

Pour les candidats bénéficiant de mesures d’aménagements, il conviendra de faire parvenir à dec-csh2@ac-lyon.fr, avant le mercredi 15 mars 2023 :

- Le formulaire de demande d’aménagements d’épreuves
- Les mesures d’aménagements d’épreuves (*Majoration 1/3 de temps pour les épreuves écrites, dictée aménagée...*)

Un arrêté sera transmis au centre d’inscription qui devra le remettre au candidat. Cet arrêté devra être présenté aux surveillants le jour de l’épreuve.

- **Pour les candidats non scolaires*, hors académie ou scolarisés dans un établissement privé hors-contrat**, l’inscription à l’examen doit être faite individuellement. À cette fin, un lien vers la plateforme Cyclades sera mis à disposition sur le site de l’académie de Lyon (www.ac-lyon.fr). **L’inscription sera effective dès lors que la confirmation d’inscription signée et la pièce d’identité auront été déposées dans l’espace Cyclades dédié à cet effet.**

**Si le candidat est non scolarisé, il doit résider ou suivre sa formation au BIA dans l’un des trois départements de l’académie (Loire, Rhône, Ain).*

Lors de l’inscription au BIA, il est possible de s’inscrire à l’épreuve facultative d’anglais.

La convocation à l’examen sera directement disponible sur la plateforme Cyclades ; une notification sera envoyée aux établissements pour les candidats scolaires et directement aux intéressés pour les candidatures individuelles.

➤ **Inscription au CAEA**

Il n'existe qu'une seule procédure d'inscription, quel que soit le statut du candidat : enseignant ou non enseignant.

Attention, pour s'inscrire dans l'académie de Lyon :

- **le candidat non enseignant** doit résider dans l'un des trois départements de l'académie (*Loire, Rhône, Ain*).
- **le candidat enseignant** doit enseigner dans un établissement appartenant à l'académie.

L'inscription se fait en ligne à l'adresse disponible sur la page du site académique : <https://www.ac-lyon.fr/autres-examens-et-diplomes-121984>

Chaque candidat est tenu de s'inscrire sur le formulaire en ligne.

Pour que l'inscription soit validée, devra être déposé sur le serveur d'inscription :

- un document au format PDF d'une pièce d'identité scannée (*carte d'identité **recto uniquement**, permis de conduire, ou passeport*).

Pour que **les dispenses des épreuves d'admissibilité (écrit) ou d'admission (oral)** soient validées, devront être déposés sur le serveur d'inscription :

- les documents au format PDF (*Titre ou qualification aéronautiques et arrêté de titularisation pour les candidats enseignants*).

Il convient de prévoir les documents avant de se connecter sur l'application d'inscription.

Les conditions de dispense sont prévues dans le tableau ci-dessous :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		Dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon * ou **	Dispensé	Dispensé
Candidat disposant d'un titre selon *	Dispensé	

* *Candidat disposant d'un titre valide, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat.*

** *Candidat disposant d'une qualification valide autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat.*

À l'issue de la saisie, un code candidat est attribué qui confirme l'enregistrement et permet au candidat d'apporter des modifications éventuelles jusqu'à la fermeture du serveur.

Les épreuves du CAEA - session 2023, se dérouleront à CANOPÉ – Académie de Lyon – Site de Lyon situé au 47 rue Philippe de Lassalle.

Après la correction de l'épreuve d'admissibilité du CAEA (écrit), session 2023, une convocation pour l'épreuve d'admission (oral) sera envoyée aux candidats ayant été reçus, à leur adresse de résidence.

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À L'INFORMATION ET L'ORIENTATION

APPELS À CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

BIR n°17 du 23 janvier 2023
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe le descriptif du poste pour faire fonction de directeur de centre d'information et d'orientation dans le Rhône. Le poste est à pourvoir du 13 février au 31 août 2023.

Les candidats, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'annonce.

Transmission des candidatures à :

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône
24 rue Jaboulay
69 309 Lyon CEDEX 07
ce.ia69-ijo@ac-lyon.fr

et

Monsieur Etienne Maurau, délégué de région académique à l'information et à l'orientation
92, rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

INSPECTION DE L'ÉDUCATIONALE DU SECOND DEGRÉ ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, INFORMATION ET ORIENTATION

RECRUTEMENT DE FORMATEURS POUR LE DISPOSITIF « ENSEIGNEMENT SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

BIR n°17 du 23 janvier 2023
Réf. : SECRETARIAT DES IEN ET-EG-IO

Le groupe ressource du dispositif académique « ENSEIGNEMENT SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL » recrute des formateurs de formateurs qui interviendront pour la formation des enseignants aux modules « Enseigner la Santé et Sécurité au Travail ».

Les modules de la formation ES&ST visent à faire acquérir des compétences en prévention (Module 1) et des compétences en pédagogie de la prévention (Module 2).

Pour exercer cette mission académique, les formateurs de formateurs recevront une formation délivrée par l'INRS.

Cette offre s'adresse aux :

- PLP Sciences et techniques industrielles ;
- PLP Economie gestion ;
- PLP Biotechnologie santé environnement.

Ils devront avoir suivi le module 1 « Enseigner la Santé et Sécurité au Travail ».

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation et un CV détaillé à Monsieur Yann BUISSON, inspecteur de l'éducation nationale en charge du dispositif ES&ST de l'académie de Lyon, avant le 12 mars 2023 à l'adresse suivante yann.buisson@ac-lyon.fr.

Les candidats retenus recevront une convocation pour participer à un entretien qui sera planifié sur les semaines 25 et 26.

ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION

RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E

BIR n°17 du 23 janvier 2023
Réf : ENSLYON_IFE_CH_ETUDES

En vue de la rentrée 2023, l'**ENS de Lyon – Institut Français de l'Éducation de Lyon** recrute des **chargés d'études** (Enseignant(e) du premier ou second degré détaché(e) - Catégorie A) :

- Poste 0307 – Chargé/e d'études – **Chargé(e) d'appui au développement des ressources de formation (Transformation des professionnalités éducatives)** (1 poste)
- Poste 0333 – Chargé/e d'études – **Formateur/trice au centre Alain-Savary** (1 poste)

Les pré-candidatures sont à déposer sur l'application FORMS : <http://ensform.ens-lyon.fr/view.php?id=60318> jusqu'au **jeudi 16 février 2023 16H00** (heure de Paris).

Voir les modalités complètes de candidature dans les fiches de postes en annexes du BIR.